

Centre National de la Propriété Forestière
Bourgogne-Franche-Comté

Objet : Avis sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par ruissellement du chablisien

Auxerre, le 15 juillet 2026

Monsieur le Préfet,

Par la présente, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) émet un **avis défavorable** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par Ruissellement (PPRNPI) du Chablisien en l'état actuel de sa rédaction.

Si le CNPF partage pleinement l'objectif de sécurité publique et de maîtrise des risques d'inondation visé par ce document, force est de constater que le projet réglementaire présente d'importantes lacunes et contradictions juridiques concernant la gestion et l'exploitation des espaces forestiers du territoire. En l'état, le règlement souffre d'une absence totale de prise en compte de l'activité sylvicole, ce qui aboutit paradoxalement à paralyser la gestion des forêts et à risquer d'aggraver, à terme, le phénomène de ruissellement.

Partant du principe selon lequel « *tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit* », l'absence de mentions spécifiques à l'activité forestière dans le corps du règlement conduit à une interdiction de fait de la quasi-totalité des travaux sylvicoles. Le texte actuel n'autorisant que « la plantation et l'entretien de haies et d'arbres », il rend techniquement illégaux les travaux pourtant indispensables à la vie d'un massif : les éclaircies, les coupes de régénération, les dégagements de semis, le travail du sol préparatoire aux reboisements, ainsi que la création et l'entretien des pistes forestières, des voies DFCI et des places de dépôt de bois.

Demandes de modifications indispensables pour l'obtention d'un avis favorable :

Le CNPF conditionne la révision de son avis à l'intégration d'un volet spécifique dédié aux enjeux liés à la gestion et l'exploitation forestière.

Ce volet devra autoriser explicitement, sous réserve du respect des bonnes pratiques :

- **Les coupes et travaux forestiers conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** en vigueur, incluant les coupes et travaux prévus au sein des documents de gestion durable individuels approuvés par le CNPF (PSG, RTG, CBPS) ou, à défaut de document individuel, conformes aux orientations générales du SRGS (notamment les coupes d'amélioration/éclaircies, les cloisonnements, les coupes de régénération, les coupes d'urgence et les travaux de renouvellement).

- **Les travaux sylvicoles nécessaires au renouvellement des peuplements** : le travail du sol, le dégagement des jeunes plantations et la maîtrise de la végétation **concurrente**.
- **Les infrastructures de mobilisation des bois** : la création, l'aménagement et l'entretien des pistes forestières, des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et des places de dépôt de bois, infrastructures indispensables pour rationaliser la circulation des engins, éviter l'orniérage des sols et préserver leur capacité d'infiltration.

Nous restons à votre entière disposition pour travailler de concert avec vos services à la rédaction de ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Centre national de la propriété forestière –
Délégation Bourgogne–Franche-Comté
Violette Hervé- ingénieur Yonne

